

Commentaire

Décision 2014-4 LOM du 19 septembre 2014

Motivation des actes administratifs en Polynésie française

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 juin 2014, par le président de la Polynésie française, en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, d'une demande tendant à ce qu'il constate que les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public introduites en Polynésie française par l'article 27 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer, sont intervenues dans le domaine de compétence de la Polynésie française, en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public.

Il s'agissait de la quatrième saisine du Conseil constitutionnel dans le cadre de la procédure dite de « déclasséement outre-mer ». Le Conseil constitutionnel, qui disposait d'un délai de trois mois pour se prononcer, a rendu sa décision le 19 septembre 2014.

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose : « *Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française* ».

Il appartenait donc au Conseil constitutionnel d'identifier si les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 se rattachent à l'une des matières qui ont été maintenues dans la compétence de l'État.

La loi du 11 juillet 1979 est relative à la motivation des actes administratifs. Elle soumet à l'obligation de motivation plusieurs catégories d'actes administratifs, étant rappelé que cette obligation est une exception au principe de non motivation et qu'elle peut résulter soit de la loi du 11 juillet 1979, soit de dispositions législatives spécifiques, soit encore de la jurisprudence. Cette loi détermine, par ailleurs, des modalités de la motivation qui s'appliquent à l'ensemble des actes administratifs soumis à l'obligation de motivation, que celle-ci résulte de la loi du 11 juillet 1979, d'une autre disposition législative ou de la jurisprudence.

L'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009¹ a inséré dans la loi du 11 juillet 1979 un nouvel article 12 prévoyant l'application de cette loi notamment en Polynésie française. La demande portait donc en réalité sur les dispositions de cet article 12 qui rendent la loi du 11 juillet 1979 applicable en Polynésie française.

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel n'a pas retenu l'argumentation du président de la Polynésie française selon laquelle les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 se rattacheraient aux règles de procédure administrative non contentieuse, lesquelles ressortiraient à la compétence de la Polynésie française à défaut d'être dévolues à l'État par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004.

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a rattaché les règles relatives à la motivation des actes administratifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Par suite, en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs de l'État, des communes et de leurs établissements publics eu égard au principe d'unité législative, en application du 7° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 (cons. 3).

La mention d'une application de la loi du 11 juillet 1979 « *en Polynésie française,* » par l'article 12 de cette loi n'a donc pas d'autre effet que de la rendre applicable aux actes administratifs de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privées chargées par elle d'une mission de service public (cons. 3).

Or, aucune disposition de la loi statutaire du 27 février 2004 ne réserve à l'État la compétence pour déterminer les relations des citoyens avec l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics. Cette compétence appartient donc à la Polynésie française (cons. 4).

En définitive, le Conseil constitutionnel a :

- jugé que les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- rappelé qu'en tant qu'elle porte sur les actes administratifs des administrations de l'État et des communes ou de leurs établissements publics, la loi du 11 juillet 1979 est applicable de plein droit en Polynésie française sans qu'il soit nécessaire qu'une disposition législative le précise ;

¹ Ratifiée par le 3° du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances.

– jugé que les mots «, *en Polynésie française*, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979, qui n'ont d'autre effet que de rendre cette loi applicable aux actes des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privées chargées par elle d'une mission de service public, ont été adoptés dans le domaine de compétence de cette collectivité.